

Paris, le 26 juin 2003

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01.43.19.64.89
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

DM – T/P n° 32572

J:\PRIVE\DARPMI\SDSI\DGAP\2003\I\162\CR SPG 01-04-2003.doc

JCD\BF 15/04/2003

Compte-rendu **des travaux de la Section permanente générale du 1^{er} avril 2003**

Président : M. SCHERRER

Rapporteur général : M. FLANDRIN

Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : Mme MARTIN ; MM. BEAULIEU, CADILHAC, CAMUS, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID, DEZOBRY, GARDES, LOBINGER, MANGEOT, MAREZ, NODET, POUPET, ROUSSEAU, SECRETIN, VALIBUS, VIDAL.

Excusés : MM. DESSE et PERRET.

<u>1</u>	<u>Dates des prochaines réunions</u>	2
<u>2</u>	<u>Examen de deux fiches d'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression</u>	2
<u>3</u>	<u>Présentation de deux nouvelles annexes au « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression » (complément au dossier examiné le 18 septembre 2001, point 5 de l'ordre du jour)</u>	3
<u>4</u>	<u>Demande présentée par la société GAZECHIM FROID en vue d'être autorisée à remplacer le renouvellement d'épreuve périodique de bouteilles en matériau composite par un essai sous pression pneumatique avec contrôle par émission acoustique</u>	4
<u>5</u>	<u>Demande de dispense de vérification extérieure périodique pour certains réservoirs enterrés contenant des gaz de pétrole liquéfiés dits « moyen vrac », présentée par le Comité français du butane et du propane</u>	7
<u>6</u>	<u>Information relative à l'avancement des opérations de vérification des soupapes de sécurité protégeant certains réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac » (suite du dossier examiné le 12 février 2002, point 6 de l'ordre du jour)</u>	8
<u>7</u>	<u>Questions diverses</u>	9
<u>7.1</u>	<u>Fiches question/réponse</u>	9
<u>7.2</u>	<u>Projets de modification des décrets du 13 décembre 1999 et du 3 mai 2001</u>	9
<u>7.3</u>	<u>Projet de circulaire relative à la reconnaissance des services inspection</u>	9
<u>7.4</u>	<u>Questions des participants</u>	9

M. SCHERRER ouvre la séance en donnant la parole à M. FLANDRIN pour une information d'ordre général préalable.

M. FLANDRIN indique que deux arrêtés en date du 4 mars 2003, parus au journal Officiel du 15 mars 2003, ont, pour l'un, fixé la composition de la Commission, et pour l'autre nommé les membres de cette dernière. Un projet de constitution des Sections permanentes a été établi et est distribué en séance (voir annexe au présent compte rendu).

M. FLANDRIN propose que ce projet soit soumis à l'ensemble des membres de la Commission centrale des appareils à pression par voie épistolaire.

M. SCHERRER donne son accord à cette proposition.

M. LOBINGER regrette que le syndicat national de la chaudronnerie, de la tôlerie et de la tuyauterie industrielle ne soit pas associé aux travaux de la Section permanente nucléaire.

M. SCHERRER ne voit pas d'objection de principe à une représentation de ce syndicat dans les deux Sections permanentes. Il suggère à M. LOBINGER d'adresser une proposition dans ce sens au Chef du BCCN, rapporteur général adjoint, qui est plus particulièrement en charge des questions relatives à la Section permanente nucléaire.

1 Dates des prochaines réunions

La date du 17 juin 2003 (matin) est confirmée, les dates du 30 septembre et 25 novembre 2003 (matins) sont retenues pour les séances suivantes.

2 Examen de deux fiches d'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression

M. DESLIARD présente les deux projets de fiche établis par le Département du gaz et des appareils à pression.

Le premier concerne des équipements appelés "caissons hyperbares" utilisés par les entreprises effectuant des travaux sous-marins à des grandes profondeurs. Ces "caissons" se composent de plusieurs "chambres" communicant entre elles ou avec l'extérieur, dont les accès sont obturés par des couvercles autoclaves montés sur charnières qui répondent à la définition du couvercle amovible donnée par l'article 5 (§ 4) de l'arrêté du 15 mars 2000. Toutefois, le risque d'ouverture intempestive alors que l'enceinte est encore sous pression n'existant pas dans ce cas particulier, il est proposé de ne pas appliquer à de tels équipements les dispositions prévues pour les appareils amovibles à fermeture rapide.

M. SCHERRER précise que de tels équipements sont également utilisés à des fins thérapeutiques dans certains cas d'asphyxie ou d'intoxication par voie respiratoire.

Le second projet est plutôt de nature informative, son but étant de préciser quelles sont les modalités d'exploitation autorisées pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente cités à l'article 4 (§ 3) de l'arrêté du 15 mars 2000.

En effet, l'article 6 (§ 2) de l'arrêté impose le respect d'une norme, d'un code, ou d'un cahier des charges reconnu. Une décision en date du 13 juillet 2000 a prononcé la reconnaissance des normes NF E 32020 (parties 1 à 5) et d'un cahier des charges établi par le GAPAVE. Il faut donc se reporter à ces deux documents pour connaître les modalités d'exploitation autorisées.

Le projet de fiche a simplement pour objet de mentionner les trois modes d'exploitation définis par ces documents, afin que cette information soit accessible sans que cela nécessite la consultation de ces derniers.

M. SCHERRER note l'absence d'observations sur ces deux projets, qui reçoivent donc un avis favorable.

3 Présentation de deux nouvelles annexes au « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression » (complément au dossier examiné le 18 septembre 2001, point 5 de l'ordre du jour)

M. MANGEOT présente deux nouvelles annexes au guide des règles de bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression et réservoirs de stockage. Il rappelle que l'édition 2001 de ce guide, établi par l'AFIAP, a reçu un avis favorable lors de la réunion de la Section permanente générale en date du 18 septembre 2001.

Le premier de ces deux documents est une nouvelle version de l'annexe 4 précédemment adoptée qui est relative aux réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac". Sont intégrés dans cette annexe les réservoirs de la famille F0', qui ne se distinguent de ceux de la famille F0 que par une longueur maximale de la virole pouvant être supérieure à 3 500 mm.

La méthodologie d'essais pour les réservoirs de cette nouvelle famille est similaire à celle de la famille F0. La différence provient de l'implantation d'un nombre plus élevé de capteurs, ce qui conduit à définir un maillage du réservoir. Le réservoir est considéré comme la juxtaposition de plusieurs tronçons de réservoirs de même diamètre. Le classement final du réservoir sera celui de sa maille la plus défavorable.

L'autre nouveauté de cette annexe concerne la définition de critères de diagnostic lors de l'analyse au cas par cas. En effet, il est apparu qu'à de maintes occasions, l'instabilité des accessoires et notamment du clapet porte soupape pouvait générer une activité soutenue représentée par un grand nombre d'événements localisés pouvant conduire à placer le réservoir en classe 3.

Le retour d'expérience a permis de déterminer une grille d'aide à la décision pour les réservoirs placés en attente de décision et nécessitant une analyse au cas par cas.

La deuxième annexe, entièrement nouvelle, concerne les réservoirs cylindriques. La méthodologie développée pour ces équipements sous pression ne s'écarte pas notablement de celle définie pour les réservoirs sphériques objet de l'annexe 3 au guide. Les observations que peut formuler le DGAP sur la méthodologie proposée sont donc de même nature et résultent de la comparaison des deux méthodes de localisation planaire et de localisation zonale.

M. SCHERRER demande de quelle manière seront prises en compte ces nouvelles annexes.

M. FLANDRIN indique que le projet de décision prévoit de modifier la décision du 26 septembre 2002 pour intégrer, d'une part la nouvelle version de l'annexe 4, et d'autre part l'annexe 6.

M. POUPET attire l'attention des membres de la Commission centrale sur le cas particulier des réservoirs sous talus, qui font l'objet d'un contrôle initial et de contrôles périodiques. Il lui semble nécessaire de préciser que, compte tenu des évolutions susceptibles de se produire au voisinage immédiat du réservoir (tassement du remblai, adaptations locales au droit des supports, etc.) les résultats obtenus lors des contrôles périodiques peuvent être différents les uns des autres ainsi que de ceux du contrôle initial.

M. CHERFAOUI suggère qu'une fiche de modification proposant d'ajouter un avertissement à ce sujet dans l'annexe 6 soit adressée au groupe émission acoustique de l'AFIAP.

M. FLANDRIN est d'accord avec cette suggestion et précise qu'à plus long terme le retour d'expérience de l'utilisation du guide devra, le cas échéant, donner lieu à une refonte de certaines de ses parties.

M. SCHERRER conclut que, sous réserve de la prise en compte de l'observation de M. POUPET, les annexes présentées reçoivent un avis favorable.

4 Demande présentée par la société GAZECHIM FROID en vue d'être autorisée à remplacer le renouvellement d'épreuve périodique de bouteilles en matériau composite par un essai sous pression pneumatique avec contrôle par émission acoustique

MM. MILLABET (directeur de la société GAZECHIM FROID) et LENAIN (société EPA) sont invités à participer à la présentation de l'affaire.

M. MILLABET précise que la société GAZECHIM FROID a racheté à la société PRIMAGAZ, en 2001, l'activité de distribution de fluides utilisés dans les installations frigorifiques. Elle a donc, en particulier, assuré l'exploitation des bouteilles en matériau composite initialement utilisées par la société PRIMAGAZ.

M. MANGEOT indique que les équipements sous pression concernés sont des bouteilles en matériau composite destinées à emmagasiner des gaz frigorigènes substitués des CFC.

Ces bouteilles sont constituées :

- d'une coque interne en polyéthylène ;
- d'une enveloppe en matériau composite obtenue par enroulement de fibre de verre imprégnée de résine époxy ;
- d'une enveloppe protectrice en polyéthylène haute densité.

Il déclare qu'à l'origine la conception de ce type de bouteille avait été étudiée pour que l'enveloppe protectrice puisse être enlevée facilement lors des contrôles périodiques des bouteilles, notamment lors des renouvellements d'épreuve. Le vieillissement de cette enveloppe polyéthylène a conduit celle-ci à se rétrécir sur le corps de la bouteille. Il s'avère actuellement difficile, voire impossible de l'ôter sans risquer de l'altérer et sans nuire à l'intégrité de la bouteille.

M. MANGEOT précise que toutes les observations formulées par le DGAP lors de l'instruction de cette demande ont fait l'objet d'une réponse de la DRIRE Aquitaine.

Il rappelle que sur les premiers lots de bouteilles correspondant à la variante A, un phénomène de rétraction de la paroi du liner a été observé. Une variante de type B comprenant un liner collé à la matrice a été mise au point. Cependant l'opération industrielle de collage du liner à la matrice a créé des difficultés et a conduit à agréer la variante de type C actuellement sur le marché.

M. MANGEOT précise que dans un souci de simplification administrative, la décision administrative déconcentrée prise par le préfet intégrera les dispositions de l'aménagement réglementaire sollicité et le changement d'exploitant.

Enfin, M. MANGEOT mentionne que la pression d'essai prévue n'est pas supérieure à la pression de calcul des bouteilles. Il confirme que les paramètres à retenir pour établir le bon état de la bouteille sont ceux définis par M. ROUBY, tiers expert dans l'analyse de la méthode de contrôle. Ces paramètres, à savoir la durée cumulée, le nombre de salves localisées et le rapport « felicity » doivent être utilisés simultanément pour juger de l'intégrité de la bouteille.

M. POUPET demande quel est le nombre de remplissages moyen des bouteilles en cause.

M. MILLABET répond qu'il est de deux par an, l'activité étant limitée aux mois les plus chauds de l'année, avec un pic durant les mois de juin et juillet.

En réponse à une question de M. SCHERRER, M. MILLABET précise que les fluides contenus dans les bouteilles sont utilisés dans les installations de climatisation équipant des locaux ou des automobiles.

M. MANGEOT attire l'attention des membres de la Commission centrale sur le fait que seules les bouteilles actuellement en cours de service sont concernées. Dans l'hypothèse où de nouvelles fabrications seraient entreprises, ces dernières devraient pouvoir être requalifiées selon les modalités habituelles.

M. VALIBUS s'étonne de l'absence d'évolution de la fabrication au cours des dix dernières années.

M. MILLABET lui répond que le parc en service, dont l'effectif est d'environ 14 000 unités, suffit aux besoins de sa société. Toutefois, il précise pour répondre à une question de M. SCHERRER, que des projets de développement sont étudiés en liaison avec la société EADS, fabricant des bouteilles.

M. CLERJAUD demande quelle sera la réglementation applicable à ces nouvelles fabrications.

M. FLANDRIN répond qu'elles devraient être conformes au titre II du décret du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables et porter, par conséquent, le marquage " π ".

M. VALIBUS est d'avis que l'expérience qui pourrait être tirée de la pratique de tels contrôles pourrait être utile au Groupe émission acoustique de l'AFIAP pour la rédaction de dispositions spécifiques aux matériaux composites.

M. CHERFAOUI estime que l'essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique est préférable à une épreuve qui est susceptible d'aggraver les endommagements éventuels de la structure.

MM. MILLABET et LENAIN sont priés de quitter la salle pendant la délibération de la Commission centrale.

M. SCHERRER pense qu'il pourrait être intéressant de recueillir les enseignements d'une première expérience dans le domaine de l'émission acoustique appliquée à des matériaux composites. La difficulté d'interprétation lui semble toutefois accrue en raison des nombreux signaux émis par suite des déplacements pouvant survenir dans la structure même au cours de la montée en pression (bruit de fond).

M. CHERFAOUI estime que cette difficulté n'est pas insurmontable et partage le point de vue de M. SCHERRER quant à l'intérêt de cette première expérience.

M. MAREZ souhaiterait que les mots "ou procédure équivalente" soient ajoutés à la fin de l'article 2 afin de permettre l'intervention d'un autre prestataire que la société EPA.

M. SCHERRER n'est pas favorable à cette proposition, qui mettrait à la charge de l'administration la vérification de l'équivalence de deux ou plusieurs procédures alors qu'elle a jugé nécessaire de faire approuver la première par un tiers expert. Il estime que la réponse à la préoccupation de M. MAREZ sera apportée lors de la rédaction de l'annexe spécifique au guide de bonnes pratiques évoquée par M. VALIBUS.

M. VALIBUS précise que, de son point de vue, le projet de décision doit être considéré comme le début d'une expérimentation évolutive et non comme une situation stabilisée. Il ne lui paraît donc pas anormal, dans ce cadre, que le prestataire des contrôles soit unique.

M. CHERFAOUI précise que la partie essentielle de la procédure est celle qui traite des critères d'interprétation, qui s'inspirent généralement de l'expérience américaine (code CARP).

M. VALIBUS partage cet avis.

M. CAMUS demande s'il existe des travaux sur le même sujet au niveau international, car le règlement de transport de marchandises dangereuses dit ADR prévoit que des méthodes équivalentes à l'épreuve sont envisageables pour la requalification des récipients.

M. CHERFAOUI répond que des travaux de normalisation ont effectivement débuté à la demande des distributeurs de gaz industriels, mais que les résultats ne sont pas attendus avant 2 ou 3 ans.

M. SCHERRER propose qu'un considérant soit ajouté dans les attendus de la décision, afin d'indiquer de façon explicite qu'il s'agit d'une première expérience destinée à permettre le développement de la méthode de contrôle en question.

M. VALIBUS suggère que la lettre d'envoi de la décision demande au bénéficiaire de communiquer à l'administration une synthèse des résultats obtenus.

Sous réserve de la prise en compte de ces deux propositions, le projet de décision reçoit un avis favorable.

5 Demande de dispense de vérification extérieure périodique pour certains réservoirs enterrés contenant des gaz de pétrole liquéfiés dits « moyen vrac », présentée par le Comité français du butane et du propane

M. MANGEOT déclare que le marché des gaz de pétrole liquéfiés ainsi que les prescriptions environnementales ont évolué particulièrement dans le secteur du GPL carburant.

L'implantation de réservoirs enterrés sous protection cathodique a été privilégiée alors que la première génération d'équipements ne concernait que des réservoirs de type aérien ou de type enterré sous protection d'un revêtement dénommé "Bitulatex".

Il mentionne que les exigences relatives à la conception, à la fabrication, aux moyens de protection contre la corrosion et aux conditions d'exploitation et de surveillance des réservoirs GPL enterrés "moyen vrac" sont similaires à celles qui ont été intégrées depuis peu dans le cahier des charges professionnel relatif à l'exploitation des réservoirs GPL "petit vrac".

M. MANGEOT indique que le comité français du butane et du propane a entrepris une démarche identique en élaborant un cahier des charges "moyen vrac".

Il précise cependant que le document qui est présenté n'est qu'une version partielle du cahier des charges définitif. Celui-ci fait actuellement l'objet de développements complémentaires pour les parties concernant les opérations de requalification périodique et les interventions.

M. MANGEOT rappelle que la demande du comité français du butane et du propane ne concerne pour le moment que la vérification extérieure lors des inspections périodiques des équipements sous pression concernés.

M. SCHERRER note qu'il est communément admis que les réservoirs en question présentent moins de risques pour leur voisinage lorsqu'ils sont enterrés et que, d'autre part, les mesures prévues par le projet présenté s'inscrivent dans la continuité de celles qui ont été adoptées précédemment pour des équipements similaires. Il précise en outre que les exploitants de telles installations doivent se préoccuper des modalités de la requalification périodique afin de pouvoir communiquer leurs propositions à ce sujet en temps utile.

M. FLANDRIN confirme que le cahier des charges référencé dans le projet de décision devra être complété sur ce point.

M. CAMUS indique que des études sont en cours et que des propositions seront adressées à l'administration avant l'échéance des requalifications.

M. SCHERRER propose qu'un considérant soit ajouté dans les attendus du projet de décision pour préciser qu'il s'agit d'une première étape qui devra être complétée pour ce qui concerne la requalification périodique des réservoirs en cause.

M. VALIBUS s'interroge sur les pratiques des autres pays européens.

Il lui est répondu que la mise en place de réservoirs enterrés a tendance à se généraliser.

M. SCHERRER conclut que, sous réserve de la modification qu'il a suggérée, le projet de décision reçoit un avis favorable.

6 Information relative à l'avancement des opérations de vérification des soupapes de sécurité protégeant certains réservoirs à gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac » (suite du dossier examiné le 12 février 2002, point 6 de l'ordre du jour)

M. MANGEOT rappelle que lors de la séance du 12 février 2002 la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) avait donné un avis favorable à la demande du comité français du butane et du propane visant à reporter au 1^{er} janvier 2005 la vérification des accessoires de sécurité lors de la requalification des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits "petit vrac".

Cette décision était liée à la mise en place par le comité français du butane et du propane de dispositions compensatoires dont la réalisation est programmée sur une période de trois ans compte tenu de la périodicité des inspections périodiques.

Il semble donc important de dresser le bilan de cette action après une année et de la présenter aux membres de la Section permanente générale.

A ce jour, le recensement du parc de soupapes est effectué à environ 95 %. Ce recensement a permis de caractériser les lots de soupapes les plus défectueux.

M. MANGEOT indique qu'au cours de l'année 2002, 55000 soupapes âgées de plus de trente ans ou appartenant à des lots dont la pression d'ouverture est supérieure à 120 % de leur pression nominale ont été remplacées par des soupapes neuves.

Il confirme que les campagnes d'échanges pour les années 2003 et 2004 permettront un rythme de remplacement de ces accessoires de sécurité de l'ordre de 68 000 par an.

A la fin de ces campagnes, toutes les soupapes âgées de plus de trente ans auront été remplacées.

M. MANGEOT déclare que le phénomène de collage du clapet de la soupape sur son siège après vieillissement est à l'origine de la dérive plus ou moins importante dans le temps de la pression d'ouverture des soupapes de conception actuelle. Ce problème a conduit les adhérents du comité français du butane et du propane à établir une nouvelle version de la spécification professionnelle.

Il indique que les fabricants de soupapes ont entrepris des développements, à partir des modèles existants ou de nouvelles conceptions pour tenter de résoudre ce problème de collage.

En conclusion, M. MANGEOT déclare que le comité français du butane et du propane respecte les engagements pris pour régulariser le parc de soupapes équipant les réservoirs "petit vrac".

M. CAMUS indique que des travaux sont menés pour améliorer la situation des futures fabrications. Ces travaux, qui concernent à la fois le choix des matériaux, la forme des sièges ou le type de joint utilisé, sont effectués en collaboration avec les fabricants de soupapes avec l'appui du laboratoire national d'essais.

M. SCHERRER demande confirmation de l'élimination des soupapes s'ouvrant à une pression supérieure ou égale à 120 % de leur pression nominale de tarage au plus tard fin 2004.

M. CAMUS répond affirmativement et ajoute qu'il en sera de même pour les soupapes ayant plus de trente ans.

M. SCHERRER demande si des vérifications par sondage ont été pratiquées dans les populations récentes.

M. CAMUS répond par la négative en signalant que le tableau communiqué est affecté de quelques erreurs de saisie. Il confirme toutefois que les lots de faible effectif seront systématiquement remplacés.

En l'absence d'autres observations, M. SCHERRER conclut que la Section permanente générale prend acte du fait que les engagements pris par la profession sur ce sujet ont été respectés.

M. MANGEOT indique qu'un second bilan sera présenté à la Section permanente générale dans un an environ.

7 Questions diverses

7.1 Fiches question/réponse

M. FLANDRIN rappelle qu'un exemplaire des fiches question/réponse ayant reçu un avis favorable lors de la dernière séance du 4 février 2003 a été joint au dossier transmis avec la convocation pour la présente séance. L'ensemble des fiches approuvées ainsi qu'une version de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 comportant des liens hyper-texte vers lesdites fiches sont accessibles sur le site Internet du ministère (adresse : www.industrie.gouv.fr/sdsi).

M. SCHERRER demande aux membres de la Commission centrale qui souhaiteraient disposer d'une collection complète des fiches de le faire savoir au Département du gaz et des appareils à pression.

7.2 Projets de modification des décrets du 13 décembre 1999 et du 3 mai 2001

M. Flandrin rappelle que les projets de modification des décrets précités ont été présentés à la Section permanente générale, puis ont fait l'objet d'une consultation épistolaire de l'ensemble des membres de la Commission.

Ils ont été ensuite transmis pour avis aux ministres concernés, qui viennent de faire connaître leurs observations. Les projets seront transmis au Conseil d'Etat dans le courant de ce mois.

7.3 Projet de circulaire relative à la reconnaissance des services inspection

M. FLANDRIN indique que ce projet devrait être présenté très prochainement à la signature, la consultation épistolaire de l'ensemble des membres de la Commission n'ayant donné lieu à aucune observation majeure (exception faite de l'oubli d'une modification des dispositions transitoires proposée par la Section permanente générale qui sera, bien entendu, intégrée dans la version finale).

Il précise que le Département du gaz et des appareils à pression examine actuellement le cas particulier d'une démarche basée sur un service inspection "centralisé" avec des relais locaux pouvant intervenir hors des établissements, qui nécessite une adaptation.

Un projet sera présenté à la Section permanente générale.

7.4 Questions des participants

M. POUPET souhaiterait savoir si la révision de l'arrêté du 15 mars 2000 est programmée et, dans l'affirmative à quelle échéance.

M. FLANDRIN répond que ces travaux sont subordonnés à la modification du décret du 13 décembre 1999, pour laquelle il n'est pas encore possible de préciser une date de signature.

Mme MARTIN suppose que la parution de l'arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression transportables est retardée pour les mêmes raisons, ce qui lui est confirmé par M. FLANDRIN.

*

*

*

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autres questions des participants, M. SCHERRER lève la séance.

Le secrétaire

JC DESLIARD

ANNEXE

Projet de constitution des sections permanentes de la Commission centrale des appareils à pression

SECTION PERMANENTE GENERALE :

Membres du bureau :

M. SCHERRER Jean (Président)
M. FLANDRIN Roger (Rapporteur général)
M. EMOND David (Rapporteur général adjoint)
M. DESLIARD Jean-Claude (Secrétaire)

Autres membres :

M. le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,
M. BEAULIEU Thierry
M. BUNSELL Anthony
M. CHERFAOUI Mohamed
M. CLERJAUD Michel
M. DAVID Didier
M. DESSE Jean
M. DEZOBRY Jérôme
M. GARDES Gérard
M. HARIRI Saïd
M. LOBINGER Frédéric
M. MAREZ Yves
Mme MARTIN Jacqueline
M. NODET Xavier
M. PERRET Jean-Louis
M. POUPET Loïc
M. RIGAL Yves
M. ROUSSEAU Michel
M. SECRETIN Christian
M. VALIBUS Louis
M. VIDAL Pierre

SECTION PERMANENTE NUCLEAIRE :

Membres du bureau :

M. SCHERRER Jean (Président)
M. FLANDRIN Roger (Rapporteur général)
M. EMOND David (Rapporteur général adjoint)
M. DESLIARD Jean-Claude (Secrétaire)

Autres membres :

Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne

M. AVEROUS Jérémie
M. ACKER Denis
M. BARRACHIN Bernard
M. BIRAC Claude
M. CAHEN Bruno
M. CAILLIBOTTE Philippe
M. DYRLA Jacques
M. FRANÇOIS Dominique
M. GRANDEMANGE Jean-Marie
M. HARIRI Saïd
M. HEMAR Patrick
M. HUTTIN Jean-Pierre
M. LEBEAU Maxime
M. LESUFFLEUR Gaétan
M. LOBINGER Frédéric *
M. MAREZ Yves
M. MOULIN Didier
Mme MOURLON Sophie
Mme PLANTEVIN Chantal
M. RIGAL, Yves
M. ROUSSEAU Michel
M. ROUSSEL Guy
M. ROUSSEL Pascal
M. SCHULZ Helmut
M. SIEFRIDT Pierre
M. THEOPHILE Raymond
M. THOMAS André
M. TREGLIA Marc
M. VIDAL Pierre
Mme VIZY Pascale
M. VOUILLOUX Francis

* La proposition de M. LOBINGER (cf. page2 du compte-rendu) a reçu une réponse favorable.